



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/48/170\*  
S/25801\*  
21 mai 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-huitième session  
Point 146 de la liste préliminaire\*\*  
RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE  
SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-huitième année

Lettre datée du 19 mai 1993, adressée au Secrétaire général par  
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la  
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre que vous  
a adressée S. E. M. Vladislav Jovanovic, Vice-Premier Ministre et Ministre des  
affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la  
présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée  
générale, au titre du point 146 de la liste préliminaire, et du Conseil de  
sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* A/48/50.

ANNEXE

Lettre datée du 17 mai 1993, adressée au Secrétaire général par  
le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de  
la République fédérative de Yougoslavie

Me référant à votre rapport en date du 3 mai 1993 (S/25704) relatif au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993, je tiens à vous exposer la position du Gouvernement yougoslave.

La création, par le Conseil de sécurité, d'un tribunal international spécial pour juger les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, constitue un précédent en droit international et dans les travaux de l'ONU.

La Yougoslavie considère que tous les auteurs de crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie doivent être poursuivis et punis conformément aux lois nationales, qui sont harmonisées avec le droit international, et par les autorités judiciaires compétentes, conformément au principe de la juridiction territoriale.

Comme la Yougoslavie a déjà accepté la juridiction de commissions internationales d'enquête sur les crimes de guerre, ce qui n'est pas le cas d'autres Etats, cette mesure constitue une pression supplémentaire exercée par la communauté internationale sur les travaux de ses organes judiciaires nationaux, qui poursuivent et punissent les auteurs de crimes de guerre.

La Yougoslavie souscrit à l'idée de créer un tribunal international permanent et au principe de l'égalité des Etats et de l'universalité; elle considère donc comme discriminatoires les tentatives visant à créer un tribunal spécial, compte tenu notamment du fait que de graves violations du droit de la guerre et du droit international humanitaire continuent d'être commises dans de nombreux conflits armés de par le monde, dont les auteurs n'ont été ni poursuivis ni punis par la communauté internationale (Corée, Viet Nam, Algérie, Cambodge, Liban, Afghanistan, Congo belge, Iraq, Panama, etc.). Les crimes de guerre ne sont pas commis sur le territoire d'un seul Etat et ne sont pas soumis au statut des limitations; c'est pourquoi l'approche sélective adoptée en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie est d'autant plus difficile à comprendre et contraire au principe de l'universalité.

La Yougoslavie émet des doutes quant à l'impartialité du tribunal spécial, en raison notamment du manque d'objectivité du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne la responsabilité des conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du fait que de nombreux auteurs et partisans de l'idée de créer un tel tribunal ont ouvertement déclaré qu'il s'agirait d'un tribunal qui jugerait des Serbes. En outre, les rapports publiés par diverses commissions internationales d'enquête sur les crimes de guerre contiennent des informations infondées et partiales.

Compte tenu du fait qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies n'habilite le Conseil de sécurité à créer un tel tribunal ou à adopter son statut, il est tout à fait légitime d'émettre des doutes quant au fondement

juridique de la création du tribunal spécial. Cela est confirmé par de nombreux Etats et divers projets de statut de tribunaux, y compris le projet de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) à l'effet qu'un tel tribunal ne peut être créé que par une convention ou résulter de l'influence décisive de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans le rapport du Secrétaire général, en date du 3 mai 1993, présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, il est dit que le tribunal international a été créé sur la base du Chapitre VII et de l'Article 29 de la Charte des Nations Unies (S/25704, sect. I).

La Yougoslavie affirme que le Conseil de sécurité n'est pas habilité à créer un tribunal international, non plus que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne contient de dispositions à cet effet. L'invocation de l'Article 29 de la Charte est juridiquement infondée et arbitraire, étant donné que cet article dispose seulement que le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il est évident qu'une telle instance n'est pas un organe subsidiaire du Conseil. Aucun tribunal indépendant, en particulier un tribunal international, ne peut constituer un organe subsidiaire d'aucune entité, non plus que du Conseil de sécurité.

La campagne visant à créer un tribunal international, motivée par des raisons politiques, est sans précédent dans la pratique du droit international, d'autant plus que les membres de la communauté mondiale ne peuvent, depuis des décennies, se mettre d'accord sur la création et sur le statut d'une cour criminelle internationale. Le statut proposé pour le tribunal international est incohérent et comprend de nombreuses lacunes juridiques qui le rendent inacceptable pour tout Etat qui chérit sa souveraineté et sa dignité.

Je tiens à rappeler que la communauté internationale a tenu la législation pénale et le système judiciaire yougoslaves en haute estime, notamment du fait que cette législation a adopté toutes les solutions et acquis du droit pénal moderne et souscrit à toutes les conventions internationales relatives au droit international humanitaire.

La création d'un tribunal spécial est également contraire aux dispositions de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie qui interdit l'extradition de nationaux yougoslaves. La Yougoslavie n'est pas convaincue de la nécessité de devoir seule modifier ses dispositions constitutionnelles concernant l'extradition, dispositions qui figurent également dans les documents juridiques d'autres Etats, d'autant moins si la même obligation n'est pas également imposée aux autres membres de la communauté internationale.

La Yougoslavie a signé toutes les conventions internationales relatives au droit international humanitaire, sa législation est pleinement conforme aux dispositions de ces conventions et elle est prête à s'acquitter de toutes les obligations internationales qui lui incombent en vertu de ces instruments.

En vous faisant part des observations du Gouvernement fédéral concernant les propositions contenues dans votre rapport, je tiens à vous informer que toute décision du Conseil de sécurité sur cette question relative à la Yougoslavie devra être approuvée par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie en tant qu'autorité suprême, aux termes de sa constitution.

-----